



DEPARTEMENT DE SEINE ET MARNE

ARRONDISSEMENT DE PROVINS

Mairie de SABLONNIERES

7, Route de la Vallée

☎ Mairie : 01 64 04 90 01
☎ Secrétariat : 01 64 04 4433
☎ : 01 64 04 98 90
✉ : mairie.sablonnieres@wanadoo.fr

CONSEIL MUNICIPAL

12 avril 2023

Procès-Verbal

L'an deux mil vingt-trois, le 12 avril à 19 h 00

Le Conseil municipal de Sablonnières, régulièrement convoqué, s'est réuni dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Madame Frédérique DEMAISON.

Présents : Mme Frédérique DEMAISON, Mme Isabelle DELARUE, M. Angel GARCIA SANCHEZ, M. Dominique BELKISSE, M. Maurice DEMAISON, M. Dominique LEFEBVRE, M. Pierre-Dominique MONBEIG, M. Alain RAFFIN, Mme Jeannick RAFFIN.

Absents représentés M. Jean-François WURTZ ayant donné pouvoir à M. Dominique LEFEBVRE
M. Michel MARICHAL ayant donné pouvoir à M. Maurice DEMAISON
Mme Annick FAGOTIN ayant donné pouvoir à Mme Isabelle DELARUE

Absents M. Denis LOCHOUARN, M. Geoffrey COLLAS.

Date d'affichage : 4 avril 2023

Date de convocation : 4 avril 2023

Nombre de Conseillers en exercice : 14

Secrétaire de séance : Mme Isabelle DELARUE

Après avoir constaté que le quorum était atteint, Madame le Maire ouvre la séance à 19 h 05.

Approbation du procès-verbal de la séance du 27 janvier 2023

A l'unanimité

Le Conseil municipal approuve le procès-verbal de la séance du 27 janvier 2023.

3. Approbation du compte de gestion 2022

Madame le maire rappelle que le compte de gestion constitue la reddition des comptes du comptable

à l'ordonnateur et que le conseil municipal ne peut valablement délibérer sur le compte administratif du maire sans disposer de l'état de situation de l'exercice clos dressé par le receveur municipal.

Après s'être fait présenter les budgets primitifs de l'exercice 2022 et les décisions modificatives qui s'y rattachent, les titres définitifs des créances à recouvrer, le détail des dépenses effectuées et celui des mandats délivrés, les bordereaux de titre de recettes, de mandats, le compte de gestion dressé par le receveur accompagné des états de développement des comptes de tiers ainsi que les états de l'actif, du passif, des restes à recouvrer et des restes à payer,

Après s'être assuré que le receveur a repris dans ses écritures le montant de chacun des soldes figurant au bilan de l'exercice 2021, celui de tous les titres émis et de tous les mandats de paiement ordonnancés et qu'il a procédé à toutes les opérations d'ordre qu'il lui a été prescrit de passer dans ses écritures,

Considérant que les opérations de recettes et de dépenses paraissent régulières et suffisamment justifiées,

LE CONSEIL MUNICIPAL, après en avoir délibéré,

APPROUVE le compte de gestion du trésorier municipal pour l'exercice 2022 du Budget « Commune ». Ce compte de gestion, visé et certifié conforme par l'ordonnateur, n'appelle ni observation ni réserve de sa part sur la tenue des comptes.

4. Approbation du compte administratif 2022

Il est exposé au Conseil municipal :

Il convient de délibérer sur le compte administratif 2022, dressé par Madame le Maire.

Un exemplaire du compte administratif 2022 est joint à la présente.

LE CONSEIL MUNICIPAL, après en avoir délibéré,

Madame le Maire quitte la séance pour permettre au Conseil municipal de délibérer.

Sous la présidence de M. Alain RAFFIN, le Conseil Municipal examine le compte administratif du budget « Commune » 2022 qui s'établit ainsi :

Fonctionnement		Investissement	
Dépenses	476 954,03 €	Dépenses	208 808,70 €
Recettes	582 529,21 €	Recettes	85 474,01 €

Le Compte Administratif « Commune » 2022 est en concordance avec le compte de gestion du receveur.

Hors de la présence de Madame le Maire,

APPROUVE à l'unanimité le compte administratif du budget « Commune » 2022.

DONNE ACTE à Madame le Maire de la présentation faite du compte administratif 2022

CONSTATE, aussi bien pour la comptabilité principale que pour chacune des comptabilités annexes, les identités de valeurs avec les indications du compte de gestion relative au report à nouveau, au résultat d'exploitation de l'exercice et au fonds de roulement du bilan d'entrée et du bilan de sortie, aux débits et crédits portés à titre budgétaire aux différents comptes,

RECONNAIT la sincérité des restes à réaliser,

ARRETE les résultats définitifs du compte administratif 2022.

5. Affectation de résultat

Madame le Maire expose :

Après avoir examiné le compte administratif du budget « Commune » 2022, le Conseil Municipal doit décider de l'affectation du résultat de fonctionnement de l'exercice 2022.

LE CONSEIL MUNICIPAL, après en avoir délibéré,

DECIDE d'affecter au budget « Commune » pour 2023, le résultat de fonctionnement de l'exercice 2022.

6. Subvention au CCAS

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Considérant que le CCAS est la structure communale qui anime une action générale de prévention et de développement social, en liaison étroite avec les institutions publiques et privées,

Considérant que le budget du CCAS est composé en majeure partie d'une subvention communale,

Considérant que le CCAS doit faire face à toutes dépenses obligatoires, il convient de verser au CCAS la subvention qui lui permettra de couvrir ses dépenses de fonctionnement et d'investissement,

Ouï l'exposé de Madame le Maire,

LE CONSEIL MUNICIPAL, après en avoir délibéré,

AUTORISE le versement d'une subvention d'un montant de 4 000 € au Centre Communal d'Action Sociale pour son exercice 2023

DIT que la dépense correspondante est inscrite au budget 2023

7. Subvention aux associations

LE CONSEIL MUNICIPAL, après en avoir délibéré,

Décide l'attribution des subventions pour un montant total de 4140.00€

ADOpte la répartition des subventions aux associations,

8. Fiscalité locale – vote des taux

Il est exposé au Conseil municipal :

Vu le code général des impôts et notamment les articles 1379, 1407 et suivants ainsi que l'article 1636 B sexies relatifs aux impôts locaux et au vote des taux d'imposition ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, Monsieur le Maire présente au conseil municipal l'état de notification des taux d'imposition 2023 des taxes directes locales.

Considérant les augmentations imposées par l'État,

LE CONSEIL MUNICIPAL, après en avoir délibéré,

DECIDE de maintenir les taux d'imposition de référence 2023 notifiés sur l'état 1259 par rapport à 2022 soit:

- Taxe Foncière Bâti	41,56 %
- Taxe Foncière non Bâti	56,72 %
- Taxe d'habitation sur les résidences secondaires :	14,68 %
- Cotisation foncière des entreprises :	non assujettie0

9. Approbation du budget primitif 2023

Madame le Maire expose :

La proposition de budget primitif commune 2023 est annexée à la présente.

Il est demandé au conseil municipal de se prononcer sur le budget primitif 2023

LE CONSEIL MUNICIPAL, après en avoir délibéré,

DECIDE de voter le budget primitif commune 2023 qui s'équilibre en dépenses et en recettes à **1 097 064,68 €** comme suit :

* Section de Fonctionnement à 856 465,41 €

* Section d'Investissement à 240 599,27 €

AUTORISE Madame le Maire ou un Adjoint délégué à signer tout document nécessaire se rapportant à ce dossier.

10. Provision sur créances douteuses

VU les articles L 612-16, L2321-1, L2321-2 et R2321-2 du Code Général des Collectivités Territoriales,

CONSIDERANT le risque associé aux créances douteuses susceptibles d'être irrécouvrables, sur proposition du comptable public,

VU la somme de 10 917,70 €, montant susceptible d'être proposé en admission en non-valeur par le comptable public,

CONSIDERANT que leur montant doit s'élever, au minimum, à 15% des créances non recouvrées de plus de 2 ans.

LE CONSEIL MUNICIPAL, après en avoir délibéré,

APPROUVE ET DECIDE de constituer une provision pour créance douteuse pour la somme de 1 637,66 €, répartie de la façon suivante :

Montant provisionné pour créance douteuse sur 2 ans : 1 637,66 €

D'AUTORISER Madame le Maire à reprendre la provision ainsi constituée à hauteur du montant des créances admises en non-valeur sur les exercices à venir,

11. Fongibilité des crédits – virements de crédits de chapitre à chapitre au sein des sections de fonctionnement et d'investissement

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le passage en M57 à compter du 1^{er} janvier 2023,

Considérant la possibilité pour l'exécutif de procéder à des virements de crédits de chapitre à chapitre au sein de la même section, à l'exclusion des crédits relatifs aux dépenses de personnel,

Considérant que l'assemblée délibérante peut autoriser, à l'occasion du vote du budget, dans les limites qu'elle fixe (avec un maximum réglementaire autorisé de 7,5 % des dépenses réelles de chacune des sections), des virements de crédits de chapitre à chapitre,

Considérant que ces mouvements de crédits ne doivent pas entraîner une insuffisance de crédits nécessaires au règlement des dépenses obligatoires sur un chapitre,

Considérant que ces arrêtés de virements de crédits sont soumis aux procédures suivantes :

- Obligation de transmission au représentant de l'État, chargé de leur contrôle.

- Information de l'assemblée délibérante lors de sa plus proche séance.
- Transmission au comptable public, pour contrôle de la disponibilité des crédits dans Hélios.

Considérant qu'afin de pouvoir ajuster les dépenses et recettes afin de pourvoir à des dépenses imprévues à l'intérieur de la section de fonctionnement et d'investissement au cours de l'année, ou d'ajuster les dépenses en fonction des modifications d'articles budgétaires à la demande de la trésorerie,

Ouï l'exposé de Madame le Maire,

LE CONSEIL MUNICIPAL, après en avoir délibéré,

DÉCIDE d'autoriser Madame le Maire à effectuer des virements de crédits de chapitre à chapitre, au sein de la section de fonctionnement et d'investissement jusqu'à hauteur de 7,5 % des dépenses réelles,

12. Admission en non-valeur

Vu le Code général des collectivités territoriales (CGCT),

Vu la présentation des demandes en non-valeur n° 5833490032 déposée par la trésorière municipale de Coulommiers, pour un montant total de 59,39 €, réparti sur 3 titres de recettes émis en 2017, 2019 sur le budget assainissement et 2020 sur le budget communal.

Considérant que toutes les opérations visant à recouvrer ces créances ont été diligentées par Madame la trésorière municipale dans les délais réglementaires,

Considérant qu'il est désormais certain que ces créances ne pourront plus faire l'objet d'un recouvrement,

LE CONSEIL MUNICIPAL, après en avoir délibéré,

DÉCIDE d'admettre en non-valeur les titres de recettes faisant l'objet d'une présentation de demandes en non-valeur n° 5833490032 jointe en annexe, présentée par la trésorière municipale, pour un montant global de 59,39 € (Cinquante-neuf euros et trente-neuf centimes) sur le budget assainissement,

CHARGE les services municipaux de se rapprocher du trésor public afin de fournir les renseignements susceptibles de permettre le recouvrement de ses créances,

PRÉCISE que les crédits nécessaires en admission en non-valeur sont inscrits au budget général 2023, à l'article 6541 – Créances admises en non-valeur,

13. Cotisations syndicales 2023

Considérant la demande du Trésor Public d'acter en Conseil Municipal l'appel à cotisations des Syndicats dont la commune de Sablonnières est adhérente ;

LE CONSEIL MUNICIPAL, après en avoir délibéré,

AUTORISE Madame le Maire à effectuer le paiement des cotisations aux Syndicats dont la commune est adhérente comme suit :

SYNDICAT	ACOMPTE JANVIER 2023	ACOMPTE MAI 2023	SOLDE SEPTEMBRE 2023	TOTAL
SVPM	42 028,25 €	33 851,56 €	8 749,09 €	84 628,90 €
SIVU des Étangs	29 198,78 €	30 165,70 €	16 049,77 €	75 414,25 €
SIVOM	5 141,60 €	6 368,00 €	4 410,40 €	15 920,00 €

DIT que les crédits nécessaires seront prévus au budget 2023,

14. Remboursement des frais de fonctionnement émis par le Syndicat des secrétariats

Madame le Maire rappelle aux membres du Conseil l'article 15 du statut du SVPM :

« *Frais supplémentaires* : Les entités participeront par une contribution calculée sur la base d'un relevé de consommation respective chaque mois :

- Aux frais d'affranchissement,
- Aux frais des copieurs (coût des copies),
- A l'acquisition des fournitures sur liste de consommations,
- Et tous les autres frais destinés à une commune en particulier, dont la dépense aurait été portée par le Syndicat pour des raisons de praticité (ex. clé de signature de dématérialisation). »

Considérant la demande du Trésor Public d'acter en Conseil Municipal le remboursement des frais de fonctionnement émis par le SVPM, dont la commune de Sablonnières est adhérente ;

Où l'exposé de Madame le Maire,

LE CONSEIL MUNICIPAL, après en avoir délibéré,

AUTORISE Madame le Maire à mandater le remboursement des frais de fonctionnement émis par le SVPM, tel que annexé au statut du SVPM,

DÉCIDE que la présente délibération prend effet à compter du 1^{er} janvier 2023 et pour les années suivantes,

FIXE les modalités comme présentées ci-dessus, dès lors qu'aucune modification ne soit sollicitée par le SVPM

15. Recrutement d'agents contractuels

Le conseil municipal,

Vu l'article L. 332-13 du Code Général de la Fonction Publique ;

Considérant que les besoins du service peuvent justifier le remplacement rapide de fonctionnaires et/ou d'agents contractuels momentanément indisponibles ;

Sur le rapport de Monsieur le Maire,

LE CONSEIL MUNICIPAL, après en avoir délibéré,

AUTORISE Monsieur le Maire à recruter en tant que de besoin des agents contractuels dans les conditions fixées par l'article L. 332-13 du CGFP précité pour remplacer des fonctionnaires et/ou agents contractuels momentanément indisponibles ;

CHARGE Monsieur le Maire de la détermination des niveaux de recrutement et de rémunération des candidats retenus selon la nature des fonctions à exercer et les profils requis ;

PREVOIT à cette fin une enveloppe de crédits au budget.

16. Création d'un poste d'adjoint technique

Madame le Maire expose la nécessité d'un recrutement au service technique, le recrutement d'un adjoint technique ayant été conclu dans le cadre d'un contrat aidé dit « CUI-PEC » arrivant à son terme le 14/04/2023.

Elle précise que cet agent a fait ses preuves et donne entière satisfaction,

Elle rappelle à l'assemblée qu'il appartient au conseil municipal de fixer l'effectif des emplois à temps complet et non complet nécessaires au fonctionnement des services dans le respect des dispositions réglementaires portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,

Considérant le tableau des emplois adopté par le conseil municipal en date du 25 Novembre 2021,

Madame le Maire propose à l'assemblée :

La création d'un poste d'adjoint technique à temps complet.

LE CONSEIL MUNICIPAL, après en avoir délibéré,

DECIDE la création d'un poste d'adjoint technique à temps complet.

17. Redevance d'occupation du domaine public par ENEDIS

Vu l'article R.2333-105 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) relatif à la redevance pour occupation du domaine public due par ENEDIS,

Considérant que la redevance maximale applicable aux communes dont la population est inférieure ou égale à 2000 habitants est de 234 € (à raison de 153 € x 1,5309) qui conformément à l'article L2322-4 du code général de la propriété des personnes publiques doit être arrondi à l'euro le plus proche,

Considérant la population de la commune,

LE CONSEIL MUNICIPAL, après en avoir délibéré,

DÉCIDE de fixer le montant de la redevance pour occupation du domaine public au taux maximum,

18. Restauration de mobilier dans l'église

Dans le but de préserver le patrimoine de la commune, en partenariat avec l'association « Les Amis de l'Église Saint Martin », Le Conseil Municipal donne son accord pour la restauration des meubles supportant les statues dans l'église.

19. Convention de mise à disposition de la salle des fêtes avec la CC2M

La CC2M utilisant régulièrement les salles de la Ferme du Domaine pour les domaines sportif, petite enfance et culturel, il est nécessaire de passer une convention avec celle-ci afin de déterminer les modalités pratiques et financières.

20. Subvention Fonds vert

Le gouvernement ayant annoncé la création du fonds d'accélération de la transition énergétique, appelé « Fonds vert », afin d'accompagner et de soutenir l'effort des collectivités locales dans leurs investissements.

La commune de Sablonnières exprime la volonté d'engager des travaux concernant la rénovation de l'éclairage public (passage en LED). Le coût prévisionnel est estimé à :

- Rénovation éclairage public : 29 635,80 € HT

Plan de financement prévisionnel :

SDESM :	7 968,12 € HT soit 25 % du HT
Fonds vert :	16 299,69 € HT soit 55% du HT
Commune de Sablonnières :	5 368,68 € HT soit 20 % du HT
Total :	29 635,80 € HT soit 100 %

LE CONSEIL MUNICIPAL, après en avoir délibéré,

DECIDE du principe de réalisation de ces travaux ;

APPROUVE le plan de financement prévisionnel présenté ci-dessus ;

AUTORISE Madame le maire à solliciter l'Etat, au titre du Fonds vert, à hauteur de 29 635,80 € HT (vingt-trois mille soixante-sept euros et deux centimes) ;

AUTORISE Madame le maire ou son représentant à prendre toutes les dispositions nécessaires pour exécuter la présente délibération.

21. Questions diverses

- Point sur les travaux :
- - Renforcement du réseau électrique sur le Rousset
- - Busage d'un fossé aux Mirats
- - Concernant l'ancienne prison se situant sur le terrain de sports, les employés communaux ont mis en sécurité le bâtiment en y retirant les tuiles devenues dangereuses et risquant de tomber sur quelqu'un.
- Un devis a été demandé pour la restauration mais étant trop élevé, une réflexion est cours par le Conseil Municipal afin de procéder à sa démolition et d'y créer un abri ouvert (carport).

L'ordre du jour étant épuisé,
La séance est levée à 21h20

Le présent compte-rendu, à supposer que celui-ci fasse grief, peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication et/ou de son affichage, d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Melun ou d'un recours gracieux auprès de la Commune de Sablonnières, étant précisé que celle-ci dispose d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au Tribunal Administratif dans un délai de deux mois. Conformément aux termes de l'article R 421-7 du Code de la Justice Administrative, les personnes résidant outremer et à étranger disposent d'un délai supplémentaire de distance de respectivement un et deux mois pour saisir le Tribunal.

Le Secrétaire de séance,
Isabelle DELARUE



Le Maire,
Frédérique DEMAISON

